

DECRET N°D/93/227/PRG/SGG
PORTANT INTERRUPTION DE LA CAMPAGNE ELECTORALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU La Loi Fondamentale;
VU La Loi N°91/012 du 23 Décembre 1991 portant Code Electoral, notamment en son Article L 41;
VU Le Décret n°D/93/211/PRG/SGG en date du 25 Octobre 1993 portant Convocation des Electeurs pour le Scrutin de l'élection présidentielle du 5 Décembre 1993;
VU Le Décret n°D/93/220/PRG/SGG du 1er Novembre 1993, fixant la période de la Campagne Electorale pour l'élection présidentielle du 5 Décembre 1993;
VU Le Décret n°D/93/226/PRG/SGG du 26 Novembre 1993 reportant la date du Scrutin pour l'élection du Président de la République;
VU Le Décret n°92/036/PRG/SGG du 6 Février 1992 nommant les Membres du Gouvernement.

--- D E C R E T E ---

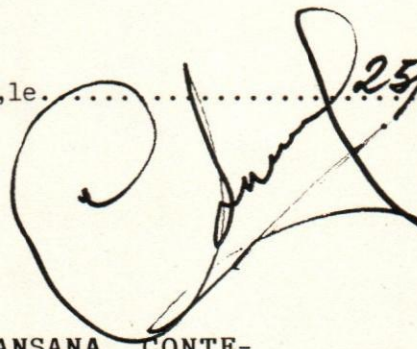
ARTICLE 1er/- La Campagne Electorale en vue de l'élection du Président de la République est suspendue du 26 Novembre à minuit au 11 Décembre à minuit.

ARTICLE 2/- Elle reprendra le 12 Décembre 1993 et prendra fin le 18 Décembre 1993 à minuit.

ARTICLE 3/- Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de la Communication, les Préfets, les Maires, les Présidents des C.R.D. et les Sous-Préfets sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret.

ARTICLE 4/- Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, le.

 25/11/93

-LANSANA CONTE-